

☺ ☺

"2LRB"

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
CAPITAL : 5 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 36, RUE DE LA POSTE
66680 CANOHES**

☺ ☺

STATUTS

☺ ☺

ARTICLE PREMIER - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après énoncées et de celles qui pourraient être créées ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée (SAS) régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **2LRB**

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- l'acquisition et l'exploitation de tout fonds de commerce de pâtisserie, viennoiserie, chocolaterie, glaces, salon de thé, confiserie.
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant aux activités spécifiées ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ; la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social et toutes opérations contribuant à la réalisation de cet objet.
- et généralement, toutes opérations financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe susceptible d'en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à **CANOHES (66680) 36 rue de la Poste.**

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

RL

LB

ARTICLE 6 – APPORTS A LA SOCIETE - EN CAPITAL - EN COMPTE COURANT D'ASSOCIE

I - Apport en capital

Il a été apporté en capital, à la société, la somme en numéraire de CINQ MILLE Euros (5 000 €).

Cette somme a été déposée dès avant ce jour, à la BANQUE POPULAIRE DU SUD – Agence de PERPIGNAN (66) – rue Alfred Eisenstaedt, sur un compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par ledit établissement.

II - Apports en compte courant d'associé

Chaque associé peut mettre à la disposition de la société, outre son apport en capital, des sommes dont celle-ci a besoin pour son fonctionnement. Il peut s'engager à bloquer son compte courant d'associé au profit de la société pour une durée donnée.

Ces sommes, si elles ne font pas l'objet d'un engagement de blocage au profit de la société, peuvent être retirées, en tout ou partie, après demande adressée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec un préavis dont la durée ne peut être inférieure à un an.

Les ayants droits d'un associé décédé qui était titulaire d'un compte courant, peuvent demander ce retrait dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves.

Le remboursement pourra intervenir par compensation avec des sommes dues par l'associé, le cas échéant.

Les comptes courants d'associés peuvent faire l'objet d'une rémunération, selon les conditions arrêtées lors des apports et dans les limites légales.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à CINQ MILLE Euros (5 000 €), divisé en CINQ CENTS (500) actions de DIX Euros (10 €) chacune, intégralement libérées.

Il peut être émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions prévues par la loi. La société peut exiger le rachat soit de la totalité de ces actions, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision collective des associés prise aux conditions prévues à l'article 14 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Les associés peuvent aussi autoriser le président à réaliser la réduction du capital social.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié du montant nominal des actions souscrites. Le solde sera libéré sur appel de fonds du président.

ML

LB

ARTICLE 10 - FORME DES TITRES

Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

ARTICLE 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

A. Agrément :

Les actions ne peuvent être cédées (y compris entre associés, comme au profit d'un conjoint, ascendant, descendant), qu'avec l'agrément de la société, sous respect de la procédure ci-après énoncée :

1° - Le projet de cession doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au président de la société, et indiquant le nombre des actions dont la cession est envisagée, le prix par action, l'identification de l'acquéreur contenant les nom, prénoms et domicile de l'acquéreur personne physique ou la dénomination sociale, l'adresse de son siège social, le montant de son capital, la composition de ses organes de direction et d'administration ainsi que l'identité précise des associés de l'acquéreur personne morale.

2° - Le président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de cette lettre pour, après consultation des associés, faire connaître la décision de la société à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé accepté.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées. Elles sont prises par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité fixée à l'article 14 ci-après.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut librement procéder à la cession.

3° - En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit indiquer, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la société dans un délai de 30 jours à compter de la notification du refus, s'il renonce à son projet. A défaut de cette renonciation expresse, les autres associés sont tenus dans le délai de deux (2) mois à compter du refus d'agrément de racheter ou de faire racheter les actions faisant l'objet du projet de cession par un tiers ou par la société. Etant précisé à cet égard que tout associé a un droit préférentiel dans ce rachat, à concurrence de sa participation au capital recalculée sans tenir compte des actions objet de la cession. Si un associé renonce à ce droit préférentiel, ses droits sont redistribués aux autres associés, toujours en proportion des droits de chacun.

Si ce rachat n'est pas réalisé à l'expiration du délai de deux (2) mois, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prorogé par décision de justice à la demande de la société.

4° - Le prix de rachat des actions de l'associé cédant par les autres associés, par la société ou par un tiers, est fixé d'un commun accord entre les parties.

En cas de désaccord, le prix est déterminé dans les conditions prévues à l'article 11-B des statuts.

Dans le cas où le prix déterminé à dire d'expert est considéré comme insuffisant par l'associé cédant, ce dernier peut au final préférer rester associé.

5° - Toute cession intervenue en violation des dispositions susvisées est nulle.

6° - La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

B. Prix de cession

Le prix des actions cédées ou acquises dans le cas d'une mise en œuvre d'une des clauses visées ci-dessus sera fixé par accord entre les parties ou, à défaut, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Dans le cas où le prix déterminé à dire d'expert est considéré comme insuffisant par l'associé cédant, ce dernier peut au final préférer rester associé.

AL

LB

C. Transmission à titre gratuit ou après décès

1° - En cas de transmission d'actions à titre gratuit, le donataire ne devient associé que s'il a reçu l'agrément de la Société, dans les conditions prévues ci-dessus en matière de transmission entre vifs.

Le projet de donation doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au président de la société, et indiquant le nombre des actions dont la donation est envisagée, l'identification du donataire contenant ses nom, prénoms et domicile.

Le président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de cette lettre pour, après consultation des associés, faire connaître la décision de la société à l'associé donateur par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé accepté.

En cas de non agrément, la donation ne peut s'opérer.

L'agrément, tel que visé au présent paragraphe 1° - est requis pour toutes donations au profit des héritiers en ligne directe.

2° - En cas de décès d'un associé, tous héritiers, conjoint ou ayants-droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la société, dans les conditions prévues ci-dessus en matière de transmission entre vifs, sauf la majorité qui est en ce cas, celle fixée à l'alinéa suivant.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées. Elles sont prises par l'assemblée générale des associés survivants statuant à la majorité des voix détenues par ces derniers.

Tant que subsiste une indivision successorale dont les membres n'ont pas encore fait l'objet d'un agrément, les actions qui en dépendent, ne sont pas prises en compte pour les décisions collectives.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession, de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

L'agrément, tel que visé au présent paragraphe 2° - est requis pour toutes transmissions par décès au profit des héritiers en ligne directe ou non.

D. Dissolution de communauté

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant, comme les héritiers en ligne directe ou tout autre héritier, doivent être agréés, conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des actions inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des actions sociales, que si ce conjoint est agréé par la société, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues ci-dessus en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les actions ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

AL

LB

E. Réunion de toutes les actions en une même main

Dans le cas où toutes les actions seraient réunies en une même main, la société serait une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU).

Les cessions ou transmissions de l'associé unique sont libres.

ARTICLE 12 - DIRECTION

A. La Société est dirigée par un Président.

Le premier Président est nommé dans les statuts. Pour la suite, le président est nommé par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité de l'article 14 ci-après pour une durée définie lors de sa nomination. Par exception, en cas de décès du Président, le Directeur Général, s'il en existe un au moment de ce décès, prend automatiquement la fonction de Président, sans qu'il soit nécessaire que l'assemblée statue sur cette nomination.

Conformément à la loi, le Président représente la Société à l'égard des tiers et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la Société, dans la limite de l'objet social.

La rémunération du Président, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail le cas échéant, est fixée par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité de l'article 14 ci-après.

B. Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux, associés ou non de la société, nommés par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité de l'article 14.

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux est fixée lors de leur nomination.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président. Il dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

La rémunération du Directeur Général, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail le cas échéant, est fixée par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité de l'article 14 ci-après.

C. Il est expressément convenu, qu'en cas de décès du Président, le Directeur Général, s'il en existe un, deviendra automatiquement Président, sans qu'il soit besoin de réunir l'assemblée générale des associés à cet effet.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et si nécessaire, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, si la société remplit les conditions légales, notamment de seuils, emportant obligation de cette désignation.

Ladite désignation s'effectue dans les conditions prévues à l'article 14 ci-après, pour la durée fixée par la loi, sauf dispositions légales ou réglementaires contraires.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les assemblées d'associés sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi, les règlements et les présents statuts.

Les convocations sont faites par un écrit adressé 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion, l'écrit pouvant être un courrier recommandé ou un courriel avec accusé de réception, ou encore une télécopie avec justificatif d'envoi. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai. Aucune condition de quorum n'est exigée pour la tenue des assemblées.

RL

LB

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu.

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrit à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le président peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les associés.

Tout associé propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des associés de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

En cas de démembrement de propriété sur des actions, l'usufruitier exerce seul le droit de vote à toutes les assemblées.

Dans le cas où la société ne compte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

A. Toutes les décisions des associés doivent être prises collectivement :

1. à l'unanimité des associés, celles prévues par la Loi et notamment celles adoptant ou modifiant des dispositions statutaires concernant :

- l'inaliénabilité temporaire des actions ;
- la suspension des droits de vote ou l'exclusion d'une société associée dont le contrôle est modifié, ou qui a acquis cette qualité à la suite d'une scission, d'une fusion ou d'une dissolution ;
- la possibilité d'exclure un associé ;
- la nécessité d'agrément en cas de cession d'actions ;
- le changement de nationalité de la société ;
- ou la possibilité d'augmenter les engagements des associés.

2. à la majorité de quatre-vingt pour cent au moins (80 %) des voix de tous les associés, les décisions ayant trait à toute autre modification statutaire, à la dissolution de la société, à toute décision entraînant une dépense supérieure à 3 000 Euros HT, à toute décision concernant de nouvelles embauches ainsi qu'à celles concernant tout emprunt et/ou fourniture de garantie sur les biens de la société.

3. à la majorité de plus de cinquante pour cent (50 %) des voix de tous les associés, les autres décisions relevant, ainsi qu'il résulte de la Loi ou des présents statuts, de la compétence des associés, et notamment celles ayant trait à la nomination et la révocation des dirigeants, à la nomination et la révocation des commissaires aux comptes, à l'approbation des comptes et l'affectation des résultats, à l'approbation des conventions réglementées, à l'agrément d'un nouvel associé (sauf le cas de décès), les décisions de fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, ou encore de changement de forme ou de nationalité de la société.

4. à la majorité de plus de cinquante pour cent (50 %) des voix des associés survivants, les décisions d'agrément de nouvel/eaux associé/s, suite au décès de l'un d'entre eux.

B. Toutes autres décisions que celles énoncées ci-dessus, ou expressément visées par la Loi ou les présents statuts, comme étant de la compétence des associés, sont de la compétence du président ou du directeur général.

C. Forme des décisions

1. Procès-verbal d'assemblée

Toute décision collective des associés prise en assemblée est constatée par un procès-verbal établi et signé par le président et, le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

AL

LB

2. Consultation écrite

Les décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite.

Dans ce cas, le président adresse par lettre recommandée avec accusé de réception le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des associés. L'associé n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de 15 jours suivant la réception de cette lettre est considéré comme ayant approuvé ces résolutions. La procédure de consultation écrite est arrêtée si un associé demande à la société, dans un délai de 5 jours suivant la réception de cette lettre, que le texte de la ou des résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3. Acte

Les décisions collectives peuvent résulter du consentement des associés exprimés dans un acte, sauf dispositions légale ou réglementaire contraires.

4. Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

5. Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le commissaire aux comptes, s'il en existe un, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues pendant le cours de l'exercice dont les comptes sont soumis à l'approbation des associés, directement ou par personne interposée entre la société, le président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales et qui sont cependant communiquées au commissaire aux comptes et, à tout associé, sur sa demande. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes, la personne concernée par chaque convention ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et son président sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales.

Il est interdit au président, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

Si la société n'a pas de commissaire aux comptes, le contrôle des conventions est dévolu au président. Il lui appartient d'établir et de présenter le rapport aux associés.

ARTICLE 16 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Les associés ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés anonymes, qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

RL

LB

ARTICLE 17 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} octobre pour se terminer le 30 septembre.

ARTICLE 18 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les associés peuvent décider selon la même répartition, la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 19 - LIQUIDATION

1° Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après.

2° Les associés nomment aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives (article 14), parmi eux ou en dehors d'eux un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf décision contraire des associés, donné pour toute la durée de la liquidation.

3° Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4° Au cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de Commerce (anciens articles 411 et suivants de la loi du 24 juillet 1966).

Les associés sont valablement consultés par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les associés délibèrent aux mêmes conditions de majorité qu'avant la dissolution.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs, négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si les associés ne peuvent délibérer, ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6° Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé proportionnellement à la part de chaque associé dans le capital social.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie de la même façon.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 21 - NOMINATION DES PREMIERS DIRIGEANTS

Le premier Président de la société, nommé pour une durée indéterminée, est :

*** Madame Laurie BELTRAN**

Demeurant à PERPIGNAN (66000) – 10 rue George Rodger

Née à PERPIGNAN (66), le 03 février 1994

Soussignée, qui déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer ces fonctions et qu'elle les accepte.

ARTICLE 22 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'ASSOCIE UNIQUE

Si la société n'a qu'un seul associé, l'associé unique peut se désigner lui-même comme président ou confier cette fonction à un tiers, personne physique ou morale.

Les conventions conclues directement ou par personnes interposées entre la société et son président ne font pas l'objet d'un rapport. Elles doivent néanmoins être mentionnées sur le registre des décisions.

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus à la collectivité des associés. L'associé unique prend personnellement les décisions relevant de sa qualité d'associé, et ne peut les déléguer à un tiers. L'ensemble de ses décisions doit être répertorié dans un registre.

L'associé unique personne physique et président de la société est dispensé de déposer au greffe du tribunal de commerce le rapport de gestion, lequel devra toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fera la demande. Il pourra approuver les comptes selon une procédure simplifiée en les déposant au greffe du tribunal de commerce, dûment signés, accompagnés de l'inventaire, également signé, dans les six mois de la clôture de

l'exercice, sans avoir à porter le récépissé de ce dépôt au registre qui répertorie l'ensemble de ses décisions.

La société peut être dissoute ou transformée, dans les conditions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées à associé unique.

ARTICLE 23 – PREMIER EXERCICE SOCIAL – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES – ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au 30 septembre 2025.

En outre, les actes accomplis pour son compte, pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice. L'état de ces actes avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société est annexé aux présents statuts.

De même, le Président est expressément autorisé à passer et à souscrire pour le compte de la société en formation, les actes et engagements suivants entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'objet social :

- Ouverture d'un compte en banque au nom de la société.
- Paiement des honoraires et des frais de constitution de la société.
- Demande de financements portant sur la réalisation des travaux et l'achat d'équipements (sous forme de crédit professionnel à concurrence de 80 000 euros HT et de crédit-bail mobilier à concurrence de 75 651 euros HT) et fourniture des garanties nécessaires.
- Signature du bail commercial des locaux sis à CANOHES (66680) – 36 rue de la Poste.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le Président est expressément habilité à passer et à souscrire pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 24 – PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

**Fait à PERPIGNAN
Le 24 mai 2024
EN DEUX ORIGINAUX**

Madame Laurie BELTRAN



Monsieur Robin LEFEVRE

